

MAIRIE DE KINDWILLER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de Haguenau

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2021 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ECOLES

Le Maire de la commune de KINDWILLER,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ; ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-884 du 17 juillet 2020 et n° 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

VU l'avis du Comité scientifique prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

VU le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. » ;

VU les principes jurisprudentiels fixés par l'arrêté du Conseil d'Etat Commune de Sceaux (CE 17 avril 2020, n° 440057) ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDERANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

CONSIDERANT que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

CONSIDERANT le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrités publique,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 10/2020 du 25 août 2020, portant obligation du port du masque aux abords de l'école, sauf avis contraire, le port du masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, est obligatoire dans l'espace public aux abords de l'école maternelle et primaire de KINDWILLER, pour toute personne à partir de 11 ans, en plus du respect des règles de distanciation physique **est prolongé jusqu'au 28 février 2021**.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'éviction des personnes concernées qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 5 :

Amplification du présent arrêté sera :

- Notifiée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissenbourg,
 - Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Niederbronn/Reichshoffen,
- Affichée aux emplacements habituels



KINDWILLER, le 12 janvier 2021
Le Maire,
Gérard VOLTZ